

MODIFICATIONS COMPLEMENTAIRES DES REGLEMENTS GENERAUX

Saison 2021/2022

Comité Directeur du 18 juin 2021

A la suite des modifications réglementaires adoptées lors du Comité Directeur du 27 mai dernier, le Comité Directeur a apporté quelques ajustements complémentaires mineurs aux Règlements Généraux, sur :

- Titre I – Règlement Administratif
- Titre II – Règlement Sportif des compétitions professionnelles
- Titre III – Règlement financier
- Règlement de l'In Extenso Supersevens.

Le Comité Directeur a également adopté la réglementation des Centres de formation applicable pour la saison 2021/2022, laquelle sera également soumise, pour approbation, au Comité Directeur de la FFR début juillet (la réglementation consolidée des centres de formation 2021/2022 sera publiée après cette approbation).

Enfin, sous réserve de l'adoption de la modification du siège social de la LNR qui sera soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juillet 2021, l'ensemble des références au siège social actuel de la LNR (25/27, avenue de Villiers – 75 017 Paris) dans la réglementation sera remplacé, à compter du 8 juillet 2021, par **9, rue Descombes – 75017 Paris**.

REGLEMENTS GENERAUX

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif

▪ Section 6 – Mutations temporaires des joueurs (prêts de joueurs)

Au sens des Règlements Généraux de la FFR pour la saison 2020/2021, le « Championnat de France de 1^{ère} division fédérale » visaient deux niveaux distincts :

- 1^{ère} Division Fédérale - Nationale,
- 1^{ère} Division Fédérale - Jean Prat.

A compter de la saison 2021/2022, ces deux niveaux correspondront à deux divisions distinctes, respectivement dénommées « Championnat de France de Nationale » et « Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale ».¹

Par conséquent, à l'article 42 relatif au champ d'application des mutations temporaires, le texte est complété afin de viser les deux premiers championnats fédéraux, le « Championnat de France de Nationale » et le « Championnat de France de 1^{ère} division fédérale ».

Cette modification permet également d'enlever toute ambiguïté sur la possibilité de prêter, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, des joueurs en Nationale et en 1^{ère} division fédérale.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 42</p> <p>1) CHAMP D'APPLICATION DES MUTATIONS TEMPORAIRES</p> <p>Les mutations temporaires sont autorisées pour les joueurs (les « Joueurs prêtés ») :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel,• sous contrat « espoir » homologué dans les conditions prévues par la	<p>Article 42</p> <p>2) CHAMP D'APPLICATION DES MUTATIONS TEMPORAIRES</p> <p>Les mutations temporaires sont autorisées pour les joueurs (les « Joueurs prêtés ») :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel,• sous contrat « espoir » homologué dans les conditions prévues par la

¹ Cf. « Règlement du Championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale » publié sur le site internet de la LNR le 12 mai dernier : <https://www.ffr.fr/jouer-au-rugby/reglements-sportifs/1-d-f>

<p>Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.</p> <p>Les mutations temporaires peuvent être faites par un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club Prêteur ») en faveur d'un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club d'Accueil ») dans les conditions prévues aux présents Règlements Généraux et/ou en faveur d'un club évoluant en championnat de Fédérale 1 dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>Par ailleurs, la mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir peut intervenir en faveur d'un club promu en 2^{ème} division du championnat professionnel ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé, dans les conditions prévues par le Statut du joueur en formation.</p>	<p>Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.</p> <p>Les mutations temporaires peuvent être faites par un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club Prêteur ») en faveur d'un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club d'Accueil ») dans les conditions prévues aux présents Règlements Généraux et/ou en faveur d'un club évoluant en Championnat de France de Nationale et en Championnat de France de 1^{ère} division fédérale dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>Par ailleurs, la mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir peut intervenir en faveur d'un club promu en 2^{ème} division du championnat professionnel ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé, dans les conditions prévues par le Statut du joueur en formation.</p>
--	---

Chapitre 7 – Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR *(pages 202 et suivantes)*

- Section 2 – Le Comité Directeur
 - Participation aux séances (article 75)

Depuis une récente modification des statuts de la LNR, le représentant des médecins siégeant à l'Assemblée Générale a une voix délibérative au sein du Comité Directeur.

De fait, il convient de faire une modification en miroir au sein des Règlements Généraux dans l'hypothèse où le Président de la Commission médicale est également le représentant des médecins à l'Assemblée Générale.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 75</p> <p>En dehors des membres élus et des personnes mentionnées à l'article 17 des Statuts, peuvent être convoqués, sur invitation du Président de</p>	<p>Article 75</p> <p>En dehors des membres élus et des personnes mentionnées à l'article 17 des Statuts, peuvent être convoqués, sur invitation du Président de</p>

<p>la Ligue pour assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les présidents des autres Commissions ou leurs représentants, • le Directeur de la Ligue. <p>Le Président de la Commission médicale de la LNR est également convoqué aux réunions du Comité Directeur (sans voix délibérative).</p> <p>Le Président peut par ailleurs inviter toute personne qu'il estime utile à l'examen des dossiers (sans voix consultative).</p> <p>Un ordre du jour est adressé aux membres du Comité Directeur et à toute personne convoquée avant la réunion, dont le lieu est déterminé par le Président de la Ligue (ou en conférence téléphonique).</p> <p>Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées par la Commission de Discipline en cas d'absences injustifiées et répétées.</p>	<p>la Ligue pour assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les présidents des autres Commissions ou leurs représentants, • le Directeur de la Ligue. <p>Le Président de la Commission médicale de la LNR est également convoqué aux réunions du Comité Directeur (sans voix délibérative, sauf s'il est également le représentant des médecins à l'Assemblée Générale).</p> <p>Le Président peut par ailleurs inviter toute personne qu'il estime utile à l'examen des dossiers (sans voix consultative).</p> <p>Un ordre du jour est adressé aux membres du Comité Directeur et à toute personne convoquée avant la réunion, dont le lieu est déterminé par le Président de la Ligue (ou en conférence téléphonique).</p> <p>Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées par la Commission de Discipline en cas d'absences injustifiées et répétées.</p>
---	---

- **Section 5 – Les Commissions**
 - **Création et suppression (article 81)**

Le Point 1) « Création et suppression » relatif aux Commissions est modifié pour le rendre conforme à la pratique :

- validation de la participation de membres du Comité Directeur à la Commission formation mixte FFR/LNR et aux commissions d'expertise constituées au sein de la Commission médicale,
- suppression de la liste des commissions consultatives, cette liste étant évolutive et étant établie par le Comité Directeur.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 81</p> <p>La LNR met en place des Commissions spécialisées correspondant à un domaine de responsabilité dirigé par un membre du</p>	<p>Article 81</p> <p>La LNR met en place des Commissions spécialisées correspondant à un domaine de responsabilité dirigé par un membre du</p>

Comité Directeur à l'exception des Commissions à compétence décisionnaire prévues ci-dessous.

Les Commissions sont créées et supprimées par le Comité Directeur qui en désigne également les membres.

Sont actuellement créées au sein de la LNR plusieurs Commissions spécialisées consultatives dont les attributions sont définies par le Comité Directeur : la Commission marketing / partenariats, la Commission médicale, la Commission formation, la Commission Stades, la Commission sportive, la Commission développement économique et innovation, la Commission effectifs / mutations et la Commission relations LNR / clubs.

D'autres commissions ont des compétences décisionnaires : Commission Juridique de la LNR, Commission formation FFR/LNR, Commission de discipline et des règlements, Commission d'aide à la reconversion, Commission d'aide au retour à l'emploi, Commission électorale (et la Commission médicale d'expertise dans le cadre de la procédure de recrutement d'un Joker Médical) et Commission Stades (dans sa formation « Label Stades »).

La LNR assure également la coordination et le secrétariat de l'activité de la Commission paritaire de la Convention collective du rugby

Comité Directeur à l'exception des Commissions à compétence décisionnaire **suivantes** : Commission Juridique de la LNR, Commission de discipline et des règlements, Commission d'aide à la reconversion, Commission d'aide au retour à l'emploi, Commission électorale.

La Commission formation FFR//LNR ainsi que la Commission Stades (dans sa formation « Label Stades »), et les commissions d'expertises constituées au sein de la Commission médicale, à compétence décisionnaire, peuvent être dirigées par un membre du Comité Directeur.

Les Commissions sont créées et supprimées par le Comité Directeur qui en désigne également les membres.

La LNR assure également la coordination et le secrétariat de l'activité de la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel, dans les conditions définies par

professionnel, dans les conditions définies par ladite convention.	ladite convention.
--	--------------------

TITRE II - REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Chapitre 1 – Organisation Générale des Compétitions (pages 237 et s.)

▪ Section 1 – L’organisateur

Au même titre que la participation au championnat, les clubs sont tenus de faire part de leur engagement à participer à l’In Extenso Supersevens (**Point 4 – Engagement des clubs - article 304 – 4.2**). Toutefois, il a été omis de corriger la date de production dudit document, pour tenir compte des nouvelles étapes estivales.

Par conséquent, la date de production de l’engagement est désormais fixée au 30 juin au lieu du 31 juillet.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 304</p> <p>[...]</p> <p>4.2. Les clubs de 1^{ère} division professionnelle devront confirmer à la LNR, au plus tard le 31 juillet, leur engagement à participer au championnat professionnel à 7, dénommé In Extenso Supersevens, en présentant une équipe conforme au règlement de la compétition à chacune des étapes.</p> <p>Conformément au Guide de distribution, le versement de la part de solidarité des droits TV/Marketing des clubs de TOP 14 aux clubs est subordonné à la réception de cet engagement.</p>	<p>Article 304</p> <p>[...]</p> <p>4.2. Les clubs de 1^{ère} division professionnelle devront confirmer à la LNR, au plus tard le 30 juin, leur engagement à participer au championnat professionnel à 7, dénommé In Extenso Supersevens, en présentant une équipe conforme au règlement de la compétition à chacune des étapes.</p> <p>Conformément au Guide de distribution, le versement de la part de solidarité des droits TV/Marketing des clubs de TOP 14 aux clubs est subordonné à la réception de cet engagement.</p>

Chapitre 2 – Règlement sportif des championnats professionnels (pages 250 et s.)

▪ Section 2 – Règlement sportif du Championnat de France de Rugby de 2^{ème} division (PRO D2)

Dans le même ordre idée que la modification de l’article 42 susvisé, le Championnat de France de Nationale est expressément visé pour les accessions en PRO D2.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>4) CHAMPIONNAT 2021/2022 : ACCESSION, RELEGATION ET RETROGRADATION</p> <p>Article 327</p> <p>4.1. Les deux clubs ayant participé au Championnat de 1^{ère} division 2021/2022 promus en 2^{ème} division pour la saison 2022/2023 sont désignés en application du règlement de cette compétition. [...]</p> <p>Dans l’hypothèse où un club issu de la 1^{ère} division fédérale ne satisferait pas aux critères de participation et d’engagement en 2^{ème} division fixés aux articles 3 et suivants des Règlements Généraux de la LNR ou ferait défection, ou se verrait refuser cette accession pour raisons financières par le Conseil Supérieur de la DNACG, le club de 2^{ème} division le mieux classé parmi les relégués sera maintenu s’il respecte les conditions prévues par les Règlements Généraux de la LNR.</p>	<p>4) CHAMPIONNAT 2021/2022 : ACCESSION, RELEGATION ET RETROGRADATION</p> <p>Article 327</p> <p>4.1. Les deux clubs ayant participé au Championnat de France de Nationale 2021/2022 promus en 2^{ème} division pour la saison 2022/2023 sont désignés en application du règlement de cette compétition. [...]</p> <p>Dans l’hypothèse où un club issu du Championnat de France de Nationale ne satisferait pas aux critères de participation et d’engagement en 2^{ème} division fixés aux articles 3 et suivants des Règlements Généraux de la LNR ou ferait défection, ou se verrait refuser cette accession pour raisons financières par le Conseil Supérieur de la DNACG, le club de 2^{ème} division le mieux classé parmi les relégués sera maintenu s’il respecte les conditions prévues par les Règlements Généraux de la LNR.</p>

Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions (pages 260 et s.)

- Section 4 – Règles concernant les équipements

Le Comité Directeur du 27 avril 2021 a décidé d’aménager la réglementation sur les équipements de jeu afin de permettre aux clubs, lors de la saison 2021/2022, de valoriser le soutien de leurs abonnés en autorisant la présence de leurs prénoms et noms en filigrane dans le design des maillots.

Dans le même esprit, le Comité Directeur du 18 juin 2021 a décidé que les clubs professionnels auront également la possibilité de valoriser les clubs amateurs affiliés à la Fédération Française de Rugby par la présence de leur nom et/ou logo en filigrane dans le design des maillots (**point 3 « Mentions sur les équipements de jeu »**).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 381</p> <p>[...]</p> <p>N’est également pas considéré comme de la publicité, selon le choix du club, et ce, à raison d’un emplacement par jeu d’équipement :</p>	<p>Article 381</p> <p>[...]</p> <p>N’est également pas considéré comme de la publicité, selon le choix du club, et ce, à raison d’un emplacement par jeu d’équipement :</p>

- soit l'adresse internet du site officiel du club,
- soit l'adresse du club sur l'un des réseaux sociaux choisi par le club (type Facebook, Twitter, etc.),
- soit le nom du joueur portant le maillot.

L'emplacement de l'adresse digitale choisie ou du nom du joueur sur l'équipement est librement choisi par le club.

Pour la saison 2021-22 au regard du contexte sanitaire et afin de soutenir la relation club / abonnés, le prénom et nom des abonnés du club pourront figurer en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet d'identifier directement ou indirectement une personne morale et ce, dans le respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles.

- soit l'adresse internet du site officiel du club,
- soit l'adresse du club sur l'un des réseaux sociaux choisi par le club (type Facebook, Twitter, etc.),
- soit le nom du joueur portant le maillot.

L'emplacement de l'adresse digitale choisie ou du nom du joueur sur l'équipement est librement choisi par le club.

Afin de soutenir les clubs de rugby amateurs, sous réserve qu'ils soient affiliés à la FFR, la dénomination officielle et/ou le logo du/des club(s) amateur(s) pourra(ont) apparaître en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet de constituer, directement ou indirectement, une référence commerciale.

Pour la saison 2021/2022 au regard du contexte sanitaire et afin de soutenir la relation club / abonnés, le prénom et nom des abonnés du club pourront figurer en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet d'identifier directement ou indirectement une personne morale et ce, dans le respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles.

TITRE III – REGLEMENT FINANCIER

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux rencontres (pages 284 et s.)

▪ Point 9 – Règlement financier des rencontres de championnat de France

Au point 7.6 « Modalités de règlement » de l'article 617 « Rencontres du Championnat de France de 1^{ère} division » et au point 7.7 « Modalités de règlement » de l'article 617 « Rencontres du Championnat de France de 2^{ème} division », la date butoir de versement du montant de la solidarité 2 % (Fondation Ferrasse) à la LNR est reportée **du 15 juin au 15 juillet** pour tenir compte du décalage du calendrier des phases finales qui se déroulent désormais sur le mois de juin.

REGLEMENT DE L'IN EXTENSO SUPERSEVENS

TITRE II - REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Section 3 – Règles concernant les équipements

En miroir de la modification de l'article 381 des Règlements Généraux relatif aux mentions sur les équipements, l'article 214 « Enregistrement des équipements et mentions sur les équipements » est complété afin de permettre aux clubs participant à l'In Extenso Supersevens de valoriser les clubs amateurs en permettant leur présence en filigrane dans le design des maillots.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 214</p> <p>[...]</p> <p>Les dispositions sur les publicités interdites définies à l'article 382 des Règlements Généraux de la LNR s'appliquent à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.</p>	<p>Article 381</p> <p>[...]</p> <p>Afin de soutenir les clubs de rugby amateurs, sous réserve qu'ils soient affiliés à la FFR, la dénomination officielle et/ou le logo du/des club(s) amateur(s) pourra(ont) apparaître en filigrane dans le design du maillot, sous réserve que cette référence n'ait ni pour objet ni pour effet de constituer, directement ou indirectement, une référence commerciale.</p> <p>Les dispositions sur les publicités interdites définies à l'article 382 des Règlements Généraux de la LNR s'appliquent à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS.</p>

REGLEMENTATION DES CENTRES DE FORMATION

CAHIER DES CHARGES MINIMUM

3. Encadrement

3.3 Encadrement sportif

Afin de tenir compte de la situation de l'encadrement de la préparation physique de certains centres de formation, le préparateur physique, titulaire au minimum d'un contrat de travail à mi-temps, devra être soit :

- titulaire du Certificat de capacité de préparateur physique, ou
- en cours de formation dans l'optique d'obtenir cette certification.

Le niveau de diplôme requis pour les membres de l'encadrement de la préparation physique et notamment pour le diplôme sportif, a également été renseigné, conformément à la nouvelle nomenclature des diplômes précisée par le décret en date du 8 janvier 2019 (n°2019-14).

Par ailleurs, les références aux dispositions applicables lors de la saison 2020/2021 sont supprimées.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<u>Mise en application saison 2021/2022 :</u>	
[...]	[...]
De 10 à 20 joueurs au centre de formation :	De 10 à 20 joueurs au centre de formation :
[...]	[...]
Un encadrement en charge de la préparation physique :	Un encadrement en charge de la préparation physique :
<ul style="list-style-type: none">o dont les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes suivants :	<ul style="list-style-type: none">o dont les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes suivants :
<ul style="list-style-type: none">- Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral » ;- Diplôme sportif de niveau II dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ;- Un Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous les diplômes, titres ou certificats reconnus par	<ul style="list-style-type: none">- Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral » ;- Diplôme sportif de niveau 6 dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ;- Un Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous les diplômes, titres ou certificats reconnus par

l'Etat permettant l'encadrement d'une activité sportive.

- o dont au moins un membre est au minimum sous contrat de travail à mi-temps, qui devra être titulaire du Certificat de capacité de préparateur physique en Rugby, à partir de la saison 2021/2022.

Le volume global d'intervention de cet encadrement en préparation physique doit correspondre au minimum à 1 équivalent temps plein (ETP).

Mise en application saison 2021/2022 :

[...]

De 21 à 30 joueurs au sein du centre de formation

[...]

- Un encadrement de la préparation physique,
 - o dont les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes suivants :
 - Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral ;
 - Diplôme sportif de niveau 6 dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ;
 - Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous diplômes, titres ou certificats reconnus par l'Etat permettant l'encadrement d'une activité sportive ;
 - o dont au moins un membre, au minimum sous contrat à temps plein, qui devra être titulaire, du Certificat de capacité de préparateur physique en Rugby, à partir de la saison 2021/2022.

Le volume global d'intervention de cet encadrement en préparation physique doit

l'Etat permettant l'encadrement d'une activité sportive.

- o dont au moins un membre est au minimum sous contrat de travail à mi-temps, qui devra être titulaire **ou en cours de formation**, du Certificat de capacité de préparateur physique en Rugby, à partir de la saison 2021/2022.

Le volume global d'intervention de cet encadrement en préparation physique doit correspondre au minimum à 1 équivalent temps plein (ETP).

De 21 à 30 joueurs au sein du centre de formation

[...]

- Un encadrement de la préparation physique,
 - o dont les membres sont tous titulaires, ou en cours de formation, au minimum de l'un des diplômes suivants :
 - Licence STAPS « Entraînement » et justifier de 2 ans d'encadrement au plus haut niveau fédéral ;
 - Diplôme sportif de niveau 6 dans le domaine de la préparation physique inscrit au RNCP ou CNCP ;
 - Diplôme Universitaire de Préparation Physique accompagné de tous diplômes, titres ou certificats reconnus par l'Etat permettant l'encadrement d'une activité sportive ;
 - o dont au moins un membre, au minimum sous contrat à temps plein, qui devra être titulaire, **ou en cours de formation**, du Certificat de capacité de préparateur physique en Rugby, à partir de la saison 2021/2022.

Le volume global d'intervention de cet encadrement en préparation physique doit



correspondre au minimum à 1,5 équivalent temps plein (ETP).

correspondre au minimum à 1,5 équivalent temps plein (ETP).

3.5 Encadrement scolaire / universitaire / professionnel

Afin de prendre en considération la situation de l'encadrement pédagogique de certains centres de formation et notamment pour ceux ayant un effectif compris entre 21 et 30 joueurs, il est précisé que l'équivalent temps plein du responsable des études auquel il est fait référence peut être cumulé entre 1 ou 2 personnes au maximum.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>De 21 à 30 joueurs au sein du centre de formation</p> <p>L'encadrement scolaire, universitaire et professionnel minimum obligatoire d'un centre de formation agréé se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un responsable des études (équivalent temps plein), chargé notamment de coordonner l'emploi du temps du stagiaire et d'organiser le suivi de sa formation. Il doit justifier d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">o Diplôme de niveau Master 2 (Bac + 5 minimum)o Expérience de 3 ans ou d'un volume horaire équivalent (soit au minimum 2400h) dans le secteur pédagogique.- d'une équipe pédagogique, composée de vacataires pluridisciplinaires qualifiés selon les domaines de compétences concernés (scolaire, universitaire, professionnel) et titulaires d'un diplôme de niveau III (bac + 2 minimum). Elle doit pouvoir assurer les besoins pédagogiques nécessaires aux stagiaires du centre de formation. <p>Un représentant de l'encadrement scolaire, universitaire ou professionnel du centre doit participer chaque année à un séminaire mis en place par la FFR et la LNR et organisé avec le concours des partenaires sociaux.</p>	<p>De 21 à 30 joueurs au sein du centre de formation</p> <p>L'encadrement scolaire, universitaire et professionnel minimum obligatoire d'un centre de formation agréé se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un équivalent temps plein, à répartir sur un ou deux responsables des études au maximum, chargé(s) notamment de coordonner l'emploi du temps du stagiaire et d'organiser le suivi de sa formation. Ils doivent justifier d'un diplôme ou d'une expérience, tel que défini ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">o Diplôme de niveau Master 2 (Bac + 5 minimum)o Expérience de 3 ans ou d'un volume horaire équivalent (soit au minimum 2400h) dans le secteur pédagogique.- d'une équipe pédagogique, composée de vacataires pluridisciplinaires qualifiés selon les domaines de compétences concernés (scolaire, universitaire, professionnel) et titulaires d'un diplôme de niveau III (bac + 2 minimum). Elle doit pouvoir assurer les besoins pédagogiques nécessaires aux stagiaires du centre de formation. <p>Un représentant de l'encadrement scolaire, universitaire ou professionnel du centre doit participer chaque année à un séminaire mis en place par la FFR et la LNR et organisé avec le concours des partenaires sociaux.</p>

3.8 Encadrement de l'arbitrage

Afin que les joueurs du Centre de Formation aient une parfaite connaissance des règles du jeu et notamment des aspects techniques et stratégiques, la Commission FFR/LNR souhaite intégrer la disposition suivante relative à l'encadrement de l'arbitrage. Il est donc proposé d'intégrer un **nouveau point 3.8 « Encadrement de l'arbitrage »**.

Nouvel article

3.8 Encadrement de l'arbitrage

Un référent arbitrage est désigné parmi les arbitres du club. Il a pour mission l'accompagnement des stagiaires dans la connaissance de la règle afin de leur permettre d'élever leurs connaissances techniques, tactiques et stratégiques du jeu.

5. Formation scolaire/universitaire/professionnelle

5.2 Nature de la formation :

Un joueur est autorisé à suivre une formation à l'étranger sous réserve de justifier de l'obtention préalable d'un DELF B1.

La Commission formation FFR/LNR a cependant souhaité clarifier les dispositions de l'article 5.2 du Cahier des Charges Minimum, en précisant que le DELF B1 pouvait être obtenu tant au cours de la saison considérée qu'au cours d'une saison précédente.

Par conséquent, il est donné une double possibilité au joueur :

- obtention du DELF B1 précédemment à la saison en cours,
- obtention du DELBF B1 au cours de la saison pendant laquelle il réalise la certification délivrée à l'étranger.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>Sous réserve de justifier d'un niveau B1 en Français langue étrangère, la formation suivie par le joueur pourra être une formation conduisant à une certification délivrée à l'étranger.</p> <p>Dans ce cadre, une demande devra être sollicitée par le joueur et le club à la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de s'assurer et contrôler la réalité de la formation extra-sportive du joueur.</p>	<p>[...]</p> <p>Sous réserve de justifier d'un niveau B1 en Français langue étrangère obtenu au cours de la saison considérée ou précédemment à la saison considérée, la formation suivie par le joueur pourra être une formation conduisant à une certification délivrée à l'étranger.</p> <p>Dans ce cadre, une demande devra être sollicitée par le joueur et le club à la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de s'assurer et contrôler la réalité de la formation extra-sportive du joueur.</p>

CAHIER DES CHARGES « A POINTS »

5. Suivi médical – Attribution de bonus

5.1 Critères retenus pour la valorisation du suivi médical

L'utilisation du Dossier Médical Informatisé (DMI), inscrite dans le Cahier des Charges Minimum est devenue une obligation pour les Centres de Formation depuis la saison 2020/2021. Par conséquent, elle ne peut plus être considérée comme étant un bonus médical au titre de l'évaluation du Cahier des Charges « à points ».

Il a été donc décidé de répartir les points de ce bonus sur les autres critères médicaux évalués en ajoutant une valorisation :

- de 10 points pour la réalisation du test de prévention des risques musculo-articulaires,
- de 10 points pour la réalisation des réunions d'informations tout en précisant la nature de ces réunions.

Il est également décidé, sur proposition de la Commission médicale, de :

- valoriser un temps de présence médicale minimum,
- ajouter un bonus de 10 points pour la réalisation d'un test ophtalmologique ou orthoptiste.

Rédaction actuelle		Nouvelle rédaction	
Article 5.1		Article 5.1	
Critères	Valorisation	Critères	Valorisation
5.1.1 Utilisation du Dossier Médical Informatisé (DMI) permettant de contrôler le respect du référentiel médical	30 pts	5.1.1 Signature d'une convention entre un médecin et le CDF (convention d'honoraires ou contrat de travail) qui prévoit un temps de présence médicale de 2 demi-journées par semaine au minimum.	30 pts
5.1.2 Signature d'une convention entre un médecin et le CDF (convention d'honoraires ou contrat de travail)	30 pts	5.1.2 Examen podologique	10 pts
5.1.3 Examen podologique	10 pts	5.1.3 Examen orthoptiste ou ophtalmologique	10 pts
5.1.4 Test de prévention des risques musculo-articulaires	10 pts	5.1.4 Test de prévention des risques musculo-articulaires	20 pts
5.1.5 Formation au PSC1 (Prévention et Secours Civique)	10 pts	5.1.5 Formation au PSC1 (Prévention et Secours Civique)	10 pts
5.1.6 Réunion d'informations complémentaires	10 pts	5.1.6 Réunion d'informations complémentaires sur l'addiction (alcool, tabac, outils numériques, réseaux sociaux, jeux en ligne...) et l'automédication.	20 pts

Article 5.2

5.2 Modalités d'application :

Utilisation du Dossier Médical Informatisé (D.M.I.) :

La totalité des points est attribuée lorsque la réalisation de chaque examen prévu par le référentiel médical commun est renseignée sur le D.M.I.

Signature d'une convention entre un médecin et le CDF :

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale de la convention conclue entre le médecin et le CDF (convention d'honoraires ou contrat de travail).

Examen podologique

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale du compte-rendu médical de cet examen.

Test de prévention des risques musculo-articulaires

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale du compte-rendu médical de cet examen.

Formation au PSC1

Les points sont attribués sur la base du dossier fourni par le club présentant le contenu de la réunion dispensée, ainsi que de l'ensemble des fiches de présence signées par les stagiaires.

Article 5.2

5.2 Modalités d'application :

Signature d'une convention entre un médecin et le CDF :

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale de la convention conclue entre le médecin et le CDF (convention d'honoraires ou contrat de travail) **qui prévoit un temps de présence médicale de 2 demi-journées par semaine au minimum.**

Examen podologique

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale du compte-rendu médical de cet examen.

Examen orthoptiste ou ophtalmologique

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale du compte-rendu médical de cet examen.

Test de prévention des risques musculo-articulaires

La totalité des points est attribuée après réception par la Commission médicale du compte-rendu médical de cet examen.

Formation au PSC1

Les points sont attribués sur la base du dossier fourni par le club présentant le contenu de la réunion dispensée, ainsi que de l'ensemble des fiches de présence signées par les stagiaires.

Réunion d'information complémentaire

Les points sont attribués sur la base du dossier fourni par le club présentant le contenu de la réunion dispensée, ainsi que de l'ensemble des fiches de présence signées par les stagiaires.

Réunion d'information complémentaire

Les points sont attribués sur la base du dossier fourni par le club présentant le contenu de la réunion dispensée, ainsi que de l'ensemble des fiches de présence signées par les stagiaires.

STATUT DU JOUEUR EN FORMATION

Article 15. Absence de proposition d'un contrat de joueur de rugby professionnel

Article 15.1. Signature d'une convention de formation ou d'un contrat de travail dans un autre club professionnel

La nouvelle rédaction de l'article 17 du Statut du joueur en formation en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2019 a supprimé l'existence d'une indemnité forfaitaire si le joueur signe un contrat de travail de joueur de rugby professionnel avec un nouveau club.

Par conséquent, il convient de corriger un oubli matériel en supprimant cette référence dans le titre de l'article 15.1 du Statut du joueur en formation (régularisation matérielle).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Article 15.1. Signature d'une convention de formation ou d'un contrat de travail dans un autre club professionnel	Article 15.1. Signature d'une convention de formation dans un autre club professionnel

Article 18 : Indemnités protectrices

Article 18.2 : Modalités de calcul

A la demande de certains clubs, il est ajouté un exemple pour expliquer les modalités de calcul dans l'hypothèse où le joueur passerait 5 années au sein du même centre de formation.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<i>Exemple 1 : Joueur ayant passé 2 ans en CDF et ayant participé à 650 minutes de rencontres professionnelles</i> $(47 \times 2 \times 1000 \text{ €}) + (95 \times 1000 \text{ €}) = 189\,000 \text{ €}$ <i>Exemple 2 : Joueur ayant passé 3 ans en CDF et ayant participé à 240 minutes de rencontres professionnelles</i> $(47 \times 3 \times 1000 \text{ €}) + (25 \times 1000 \text{ €}) = 166\,000 \text{ €}$	<i>Exemple 1 : Joueur ayant passé 2 ans en CDF et ayant participé à 650 minutes de rencontres professionnelles en moyenne sur les 2 dernières saisons passées au CDF</i> $(47 \times 2 \times 1000 \text{ €}) + (95 \times 1000 \text{ €}) = 189\,000 \text{ €}$ <i>Exemple 2 : Joueur ayant passé 3 ans en CDF et ayant participé à 240 minutes de rencontres professionnelles en moyenne sur les 3 dernières saisons passées au CDF</i> $(47 \times 3 \times 1000 \text{ €}) + (25 \times 1000 \text{ €}) = 166\,000 \text{ €}$

Exemple 3 : Joueur ayant passé 5 ans en CDF et ayant participé à 1060 minutes de rencontres professionnelles en moyenne sur les 3 dernières saisons passées au CDF
 $(47 \times 5 \times 1000 \text{ €}) + (175 \times 1000 \text{ €}) = 410\,000 \text{ €}$

CONVENTION TYPE DE FORMATION

Article 3. Modalités de la formation – note de bas de page

La nouvelle réglementation du Cahier des Charges minimum n'effectue plus de distinction sur le volume horaire hebdomadaire individuel conseillé et le volume total, d'où la nécessité de devoir adapter l'astérisque (*) qui figure en bas de page sur la convention type de formation.

En effet, la réglementation de la saison 2019/2020 prévoyait les éléments suivants :

II –Planification

- VOLUME hebdomadaire individuel conseillé/ volume total :

	de 16 ans à – de 18 ans	de -19 ans à – de 20 ans	de -21 ans à - de 23 ans
Heures MAXI	10	12	12
Heures MINI	5	8	10

Désormais, depuis le 1^{er} juillet 2021, les dispositions suivantes sont applicables :

II –Planification

- VOLUME hebdomadaire individuel conseillé en charge physique / volume total comprenant les entraînements d'équipe et les matches :

	de 16 ans à 23 ans
Volume horaire maximal	16h
Volume horaire minimal (hors semaine de régénération)	12h

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 3</p> <p>²⁸ 10 heures maximums pour les – 18 ans ; 12 heures maximums pour les 18-23 ans, auxquelles peut s'ajouter un temps de compétition d'une durée de 2 heures.</p>	<p>Article 3</p> <p>²⁸ 16 heures maximum pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans.</p>